



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 30 du 11 mars 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 30 du 11 mars 2022

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/031-2021/72, du 31 décembre 2021, fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2026 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/15/2022/44, du 1er mars 2022, approuvant l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoires de Loire-Atlantique.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-22-2022-44-PHARMACIE, du 1er mars 2022, portant modification de la licence n° 44#000656 d'une officine de pharmacie à LA MONTAGNE (44620).

Arrêté ARS-PDL/DG/2022-003, du 7 mars 2002, portant délégation de signature à Monsieur Benoit JAMES, conseiller auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/6/49, du 8 mars 2022, portant création d'une équipe mobile rattachée à la Section d'Accueil pour Enfants atteints de troubles du spectre autistique ou de Troubles Envahissants du Développement (SAETED) de l'IME « Les Océanides » (FINESS : 490020237), géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/2022/n°85-01, du 11 mars 2022, portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Moulinotte » à SAINT HILAIRE DES LOGES, l'EHPAD Multisite « Le Marais » à MAILLEZAIS et l'EHPAD « Aliénor d'Aquitaine » à RIVES D'AUTISE, gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Vendée Autise à SAINT HILAIRE DES LOGES, au profit de l'EHPAD multisite « Vendée Sèvre Autise » géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Vendée Autise à RIVES D'AUTISE.

DIRM NAMO

Décision n°75/2022, du 25 février 2022, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

DRAAF

Arrêté DRAAF-DREAL N° 51, du 7 mars 2022, définissant les valeurs moyennes de reliquats azotés utilisables (Ri) pour l'année culturale 2021-2022 en Pays-de-la-Loire (réseau RSH régional qualifié).

DREETS

Arrêté N° 2022/DREETS/14, du 25 février 2022, portant commissionnement de Madame Marie-Claire RENAULT pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Arrêté N° 2022/DREETS/15, du 25 février 2022, portant commissionnement de Madame Isabelle CODBREUIL pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Arrêté n°2022/DREETS/IRP/04, du 1er mars 2022, portant modification de la désignation des membres du comité technique de service déconcentré.

Décision n°2022/DREETS/pôle T/ DDETS 44/04, du 3 mars 2022, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique.

MNC antenne de Rennes

Arrêté modificatif, du 8 mars 2022, portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire.

RECTORAT

Arrêté SG n°2022/08, du 22 février 2022, portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier.

Arrêté SG n°2022/08, 22 février 2022, portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier.

Arrêté SG n°2022/12, du 1er mars 2022, portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/045 modifié du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



ARS-PDL/DOSA/PPA/031-2021/72

N° DEPARTEMENT

ARRÊTÉ

fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2026
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements
et Services Médico-Sociaux de Sarthe accueillant des Personnes Agées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé en faveur de l'autonomie ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/30-2020/72 du 31 décembre 2020 et N° DEPARTEMENT 20/7200 du 29 décembre 2020.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie (RA), les accueils de jour et les hébergements temporaires autonomes (AJA/HTA) ainsi que les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) feront l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 4 :

Cette programmation établie pour une durée de cinq ans pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du Conseil départemental de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation

Claude PICHON

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe


Dominique LE MÈNER

PROGRAMME 2022

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720006725	ASSOCIATION SARTHOISE ALLIANCE ACCUEIL PA	720006790 720017938 720017581	EHPAD LA REPOSANCE AJ LES MYOSOTIS EHPAD LA SOUVENANCE	LE MANS LE MANS LE MANS
720013382	CCAS DE CHAHAINES	720013390	EHPAD RESIDENCE DU PARC	CHAHAINES
720015999	COMMUNAUTE ETS GERIATRIQUES VALLEE DE SARTHE	720002070 720002039 720002179 720007111	EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS EHPAD CEGVS	BRULON AUVERS LE HAMON ROEZE SUR SARTHE VALLON SUR GEE
720000447	EHPAD LE PRIEURE	720013598	EHPAD LE PRIEURE	PONTVALLAIN
720000876	EHPAD LES CHEVRIERS	720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	MAYET
720000835	EHPAD LES FRESNES LES CHATAIGNIERS	720002088	EHPAD LES FRESNES - LES CHATAIGNIERS	FRESNAY SUR SARTHE
720000488	EHPAD MANSIGNE	720000116	EHPAD LES GLYCINES	MANSIGNE
720000900	EHPAD RESIDENCE AMICIE	720002161	EHPAD AMICIE	MONTFORT LE GESNOIS
720021260	EPISMS EHPAD MAINE CŒUR DE SARTHE	720002047 720002252	EHPAD MAINE CŒUR DE SARTHE - BEL AIR EHPAD MAINE CŒUR DE SARTHE - BERTRAND DE PUISARD	BALLON SAINT MARS SAINTE JAMME SUR SARTHE
720013291	SAS L'OREE DES PINS	720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	MULSANNE

PROGRAMME 2023

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720001668	ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS DOMICILE	720008630	SSIAD ASIDPA	MAMERS
720001676	ASSOCIATION SSIAD FRESNAY SUR SARTHE	720008739	SSIAD FRESNAY SUR SARTHE	FRESNAY SUR SARTHE
720001395	ASSOCIATION ST RAPHAEL	720004142	EHPAD ST RAPHAEL	SOLESMES
720013101	CCAS DE TUFFE	720013119	EHPAD DE L'ABBAYE	TUFFE VAL DE LA CHERONNE
720014919	CCAS DE ST DENIS D'ORQUES	720014489	EHPAD LES ROCHES	SAINT DENIS D'ORQUES
720000025	CH LE MANS	720018415 720018423	EHPAD CH LE MANS EHPAD CHM SITE ALLONNES	LE MANS ALLONNES
720011733	CENTRE D'ACCUEIL LES TÉRÉBINTHES	720011980	EHPAD LES TERE BINTHES	PARIGNE L'EVEQUE
720001528	EHPAD DE VIBRAYE	720007087	EHPAD LA PETITE BRUYERE	VIBRAYE
720000892	EHPAD DELANTE	720002153	EHPAD DELANTE	NOGENT LE BERNARD
720018050	EHPAD LES HESPERIDES	720011915	EHPAD LES HESPERIDES	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
720000843	EHPAD LE GRAND LUCÉ	720002096	EHPAD MARIE LOUISE BODIN	LE GRAND LUCÉ
720000850	EHPAD LOUE	720002104	EHPAD DE LOUE	LOUE
720000777	EHPAD LOUIS PASTEUR	720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	BESSE SUR BRAYE
720000769	EHPAD RESIDENCE CATHERINE DE COURTOUX	720000496	EHPAD CATHERINE DE COURTOUX	LA CHARTRE SUR LE LOIR
720000868	EHPAD RESIDENCE LES CHANTERELLES	720002120	EHPAD LES CHANTERELLES	MAROLLES LES BRAULTS
720021963	POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE	720015759 720012293 720016492 720011758 720016807	EHPAD BEAUMONT SUR SARTHE EHPAD BONNETABLE SSIAD BONNETABLE EHPAD LES TILLEULS SSIAD DE SILLE	BEAUMONT SUR SARTHE BONNETABLE BONNETABLE SILLE LE GUILLAUME SILLE LE GUILLAUME
720014091	SARL DU CHAMP DE L'ORMEAU	720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	ROUILLON
330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	720013648	EHPAD LE FOULON	LA FERTE BERNARD

PROGRAMME 2024

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS Inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720013507	ASSOC BEAULIEU	720008093	EHPAD BEAULIEU	LE MANS
720013564	CCAS CHAMPFLEUR	720013572	EHPAD LES LYS	CHAMPFLEUR
720009729	CCAS DU MANS	720009844 720013622 720008655	EHPAD JOLIOT CURIE EHPAD JEAN JAURES SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS LE MANS LE MANS
720009836	CCAS PARCE SUR SARTHE	720008101	EHPAD LE SEQUOIA	PARCE SUR SARTHE
720000967	EHPAD ALAIN ET JEAN CRAPEZ	720002260	EHPAD ALAIN ET JEAN CRAPEZ	PARIGNE L'EVEQUE
720001551	EHPAD ALBERT TROTTÉ	720007228	EHPAD ALBERT TROTTÉ	THORIGNÉ SUR DUE
720000884	EHPAD L'ARC EN CIEL	720002146	EHPAD L'ARC EN CIEL	MONTMIRAIL
720000926	EHPAD RESIDENCE DE FONTENAY	720002187	EHPAD DE FONTENAY	RUILLE SUR LOIR/ LOIR EN VALLEE
250015658 720012699 250018165	KORIAN SA MEDICA France 72	720013663 720016542 720016419	EHPAD KORIAN ARTEMIS EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY EHPAD KORIAN PONTLIEUE	CHANGÉ LE MANS LE MANS
720019462	LA ROSE DES VENTS	720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	RUAUDIN
720016724	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720011766 720012202	EHPAD LA MARTINIÈRE EHPAD CHIC PSSL	SABLE SUR SARTHE LA FLECHE
720019470	SAS EMERA LE MANS	720017565	EHPAD BERENGERE	LE MANS

PROGRAMME 2025

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS Inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
590035762	ACIS-France 72	720005982 720008135	EHPAD LA PROVIDENCE EHPAD ST VINCENT DE PAUL	LA FLECHE YVRE L'EVEQUE
720009646	CCAS DE COULAINES	720014075	EHPAD LES TROIS VALLEES	COULAINES
720011881	CCAS DE COULANS SUR GEE	720011899	EHPAD LA CHANTERIE	COULANS SUR GEE
720013408	CCAS LAIGNE EN BELIN	720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE	LAIGNE EN BELIN
720000090	CH LE LUDE	720013580	EHPAD FRANCOIS DE DAILLON	LE LUDE
920030152	SA ORPEA 72	720014679 720017573	EHPAD LES MARAICHERS EHPAD ORPEA LES SABLONS	LE MANS LE MANS
720018266	SAS RESIDENCE LE MONTHEARD / LNA	720014471	EHPAD LE MONTHEARD	LE MANS

PROGRAMME 2026

FINESS juridique	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS géo.	ESMS Inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
720016674	ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVIDENCE	720016682	EHPAD DUJARIE	RUILLE SUR LOIR / LOIR EN VALLEE
750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT 72	720008580	EHPAD JULES BERARD DE BONNIERE	LE MANS
720006022	CENTRE HOSPITALIER LA FERTE BERNARD	720011154 720012186	EHPAD SAINT JULIEN EHPAD PAUL CHAPRON	LA FERTE BERNARD LA FERTE BERNARD

N° ARS-PDL/DOSA/AES/15/2022/44

ARRETÉ

approuvant l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-2-1, L. 6132-2-2, R. 6132-1, R. 6132-3 à R. 6132-5, D. 6132-9 à D. 6132-9-11 et R. 6132-10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DEO/CPS/2016/44 du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/201 8/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique transmis pour approbation à l'ARS Pays de la Loire,

Considérant que l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique prévoit la création de la commission médicale de groupement en application du décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique est conforme aux dispositions des articles D. 6132-9 et suivants du Code de la santé publique,

Arrête

Article 1 : L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique est approuvé.

Article 2 : L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique est consultable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 01 MARS 2022

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/22/2022/44

portant modification de la licence n° 44#000656 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1998 octroyant la licence n° 44#000656 à l'officine de pharmacie sise CCAL HYPER U Zone d'aménagement concerté MONTAGNE à LA MONTAGNE (44620) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçue le 28 février 2022 sur démarches simplifiées par lequel Monsieur Jean Michel PETORIN sollicite la modification de la licence n° 44#000656 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à LA MONTAGNE (44620) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de LA MONTAGNE (44620) en date du 22 février 2022, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 8 Avenue de la libération Centre commercial HYPER U, ZAC Montagne » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 12 août 1998 portant licence n° 44#000656 est modifié comme suit :

Les termes :

« CCAL HYPER U Zone d'aménagement concerté MONTAGNE à LA MONTAGNE (44620) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 8 Avenue de la libération Centre commercial HYPER U, ZAC Montagne à LA MONTAGNE (44620) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **01 MARS 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-003 -

Portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES
Conseiller auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2022-002 du 17 février 2022 plaçant les départements Soins Psychiatriques Sans Consentement et Inspection / Contrôle sous l'autorité hiérarchique du Conseiller auprès de la direction générale de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu les avis du 7 décembre 2021 et du 27 janvier 2022 du Comité d'Agence et des Conditions de Travail de l'ARS Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès de la direction générale de l'ARS Pays de la Loire, aux fins de signer :

1° En matière d'inspection et de contrôle :

- Tous les actes, courriers et engagements financiers en matière d'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels exerçant dans le champ du médico-social et de la santé, et notamment les actes suivants :
 - Tous documents relatifs aux inspections et notamment les lettres de missions des personnels d'inspection de l'ARS Pays de la Loire, les courriers de désignation d'experts, les lettres informant les établissements et les professionnels concernés de la démarche d'inspection, les courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, y compris les courriers d'injonction, l'envoi du rapport final d'inspection ou de contrôle ;
 - Les actes de saisine du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des chambres disciplinaires des ordres des professionnels de santé, ainsi que tous les actes relatifs aux procédures contentieuses afférentes ;

2° En matière de communication :

- Les actes en matière de communication externe et notamment les accords pour la publication de communiqués de presse ;
- Les actes en matière de communication interne et notamment les messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait dans la limite des crédits alloués au département communication de l'ARS Pays de la Loire ;

3° En matière de soins psychiatriques sans consentement :

- Les actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :
 - Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique ;
 - Les ordres de missions et états de frais des psychiatres choisis par les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée pour procéder aux expertises psychiatriques des personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, et notamment celles prévues aux articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques prévues à l'article L.3222-5 du code de la santé publique pour les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, notamment les convocations et états de

frais des membres, ainsi que les courriers adressés aux personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement.

4° En matière de contentieux et de procédures devant les tribunaux administratifs et judiciaires :

- Les requêtes, mémoires et correspondances adressés aux juridictions administratives et judiciaires, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;
- Les dépôts de plainte auprès du Procureur de la République pour les affaires mettant en cause l'ARS Pays de la Loire en tant que personne morale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;

5° En matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé :

- Les actes relatifs à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de ses commissions spécialisées sises auprès du Directeur Général de L'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Les actes relatifs à la composition de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI) et du comité d'experts mentionné à l'article R.2123-1 du code de la santé publique (comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive) de la région Pays de la Loire ;
- Les actes et correspondances relatifs au fonctionnement et à l'animation du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, ainsi que des instances mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils territoriaux de santé (CTS) des départements de la région Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) en matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé, ainsi que de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'ARS Pays de la Loire, de la CRSA et de ses commissions : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait ;

6° En matière de relations partenariales de l'ARS Pays de la Loire sur les politiques publiques en santé :

- Tous actes et correspondances relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé, notamment en matière de :
 - coordination régionale des politiques publiques ;
 - lutte contre les violences faites aux femmes ;
 - culture et santé ;
 - prévention de la radicalisation ;
 - laïcité ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé ;

7° En matière de suivi d'activité de l'ARS Pays de la Loire :

- Tous actes et correspondances en matière de :
 - suivi des contrats pluriannuels d'objets et de moyens conclus entre l'ARS Pays de la Loire et l'Etat ;
 - suivi des indicateurs des objectifs opérationnels du Projet régional de santé Pays de la Loire ;
 - suivi des indicateurs de déploiement des actions du Ségur Santé ;
 - suivi des objectifs ministériels fixés dans la lettre de mission du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;
 - suivi des objectifs prioritaires des préfetures des départements et de la région Pays de la Loire ;

8° En matière de gestion des frais de déplacements des personnels de l'ARS Pays de la Loire :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents, des personnels rattachés aux départements Inspection / Contrôle, Communication, Soins psychiatriques sans consentement et aux missions Démocratie sanitaire et usagers et Affaires juridiques, ainsi que des personnels directement placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2

1° Délégation est donnée à Madame Emmanuelle CHEVALIER, responsable du département Inspection / Contrôle, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Inspection / Contrôle.

2° Délégation est donnée à Madame Séverine BLANC, responsable du département Communication, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Communication ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Communication.

3° Délégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département Soins psychiatriques sans consentement, aux fins de signer :

- les actes mentionnés au 3° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 8° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Soins psychiatriques sans consentement.

ARTICLE 3

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-042 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, Conseiller auprès de la direction générale de l'ARS Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 mars 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/6/49

Portant création d'une équipe mobile rattachée à la Section d'Accueil pour Enfants atteints de troubles du spectre autistique ou de Troubles Envahissants du Développement (SAETED) de l'IME « Les Océanides » (FINESS 490020237), géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLLET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2021/029 du 28 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/25/49 du 23 janvier 2017 portant modification de l'agrément de l'Institut médico-éducatif (IME) Les Océanides, géré par l'URPEP Pays de la Loire, et fusion avec l'agrément de l'IME La Turmelière ;

Vu l'arrêté n° 2022_02_AR_0045 du 9 février 2022 du Conseil Départemental de Maine-et-Loire portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire (SAAD) géré par l'association régionale PEP des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 en date du 31 octobre 2014 conclu entre l'URPEP des Pays de la Loire et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avenant n° 1 du 13 mars 2019 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 en date du 31 octobre 2014 conclu entre l'URPEP des Pays de la Loire et l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu la modification des statuts de l'Union Régionale des Associations des Pupilles de l'Enseignement Public (URPEP) Pays de la Loire publiée au JOAFE n° 52 du 30 décembre 2017 ;

Vu la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNATND) 2018-2022 ;

Vu le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 135 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation, cette extension non-importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

CONSIDERANT l'évolution du projet d'établissement de l'IME Les Océanides vers des interventions à domicile pour enfants avec troubles du spectre autistique en combinant les moyens de l'IME avec ceux d'un SAAD géré par l'ARPEP à compter du 9 février 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2022, l'ARPEP Pays de la Loire est autorisée à gérer une équipe mobile rattachée à la Section d'Accueil pour Enfants atteints de troubles du spectre autistique ou de Troubles Envahissants du Développement (SAETED).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Raison sociale	IME Les Océanides		
Sites géographiques	N° FINESS principal 490020237 Provins Ecouflant	N° FINESS secondaire 490000072 La Belière Saint-Barthélémy d'Anjou	
Code catégorie	183 Institut Médico-Educatif		
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques		
Code clientèle	437 Troubles du spectre de l'autisme	117 Déficience intellectuelle	
Code type d'activité	46 Tous modes d'accueil avec et sans hébergement	16 Prestation en Milieu Ordinaire	46 Tous modes d'accueil avec et sans hébergement
Capacité	32	20	36
Capacité totale	88		

Les capacités mentionnées sont indicatives, l'organisme gestionnaire pouvant être amené à les dépasser dans le cadre d'un fonctionnement en file active, tout en respectant un accueil simultané de 22 jeunes maximum en hébergement sur le site de Provins, et de 16 jeunes maximum en hébergement sur le site de La Belière.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à la structure de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **8 MARS 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées
Service de l'Offre d'Accueil et de Service

Arrêté ARS PDL/DOSA/PPA/2022/n°85-01

Arrêté 2022 PSF-DAPAPH/SOAS n°54

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Moulinotte » à SAINT HILAIRE DES LOGES, l'EHPAD multisite « Le Marais » à MAILLEZAIS et l'EHPAD « Aliénor d'Aquitaine » à RIVES D'AUTISE, gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Vendée Autise à SAINT HILAIRE DES LOGES, au profit de l'EHPAD multisite « Vendée Sèvre Autise » géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Vendée Sèvre Autise à RIVES D'AUTISE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°88-2016/85/REN et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°331, du 31 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Moulinotte à Saint Hilaire des Loges, géré par le CIAS Vendée Autise à Saint Hilaire des Loges ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°4-2016/85/REN et 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°5 du 31 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Marais géré par le CIAS Vendée Autise à Saint Hilaire des Loges ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°87-2016/85/REN et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°332 du 31 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Aliénor d'Aquitaine à Nieul sur l'Autise géré par le CIAS Vendée Autise à Saint Hilaire des Loges ;
- VU** l'arrêté N°ARS-RDL/DG/2021-029-du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

- VU** la délibération n°2021CC_10_215 du 19 octobre 2021 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, approuvant la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale Vendée Sèvre Autise à compter du 1^{er} janvier 2022 et de confier la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS ;
- VU** la délibération n°2021/12/16/Cvsa5 du 20 décembre 2021 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Vendée Sèvre Autise, actant la création de l'EHPAD multisite Vendée Sèvre Autise ;
- VU** la délibération n°2021/12/16/Cvsa8 du 22 décembre 2021 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Vendée Sèvre Autise, demandant le transfert des autorisations des EHPAD de Saint Hilaire des Loges, Rives d'Autise, Maillé et Maillezais au profit de l'EHPAD multisite Vendée Sèvre Autise ;
- VU** le CPOM 2019-2021 du CIAS Vendée Autise ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion des EHPAD n'entraîne aucune modification de la capacité globale d'accueil, au regard des autorisations préexistantes ;

CONSIDERANT que le transfert d'une place d'hébergement temporaire du site de Rives d'Autise vers le site de Maillé ainsi que le transfert d'une place d'hébergement permanent du site de Maillé vers le site de Rives d'Autise répond aux enjeux de structuration des unités d'hébergement temporaire ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la fusion des EHPAD « La Moulinotte » à SAINT HILAIRE DES LOGES, « Aliénor d'Aquitaine » à RIVES D'AUTISE, « Le Marais » à MAILLE/MAILLEZAIS, il est créé un nouvel établissement dénommé EHPAD multisite Vendée Sèvre Autise, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Vendée Sèvre Autise dont le siège social est situé 25 rue de la Gare – Oulmes – 85240 RIVES D'AUTISE.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les autorisations de fonctionnement des EHPAD « La Moulinotte » à SAINT HILAIRE DES LOGES, l'EHPAD multisite « Le Marais » à MAILLE/MAILLEZAIS et l'EHPAD « Aliénor d'Aquitaine » à RIVES D'AUTISE sont transférées à l'EHPAD multisite « Vendée Sèvre Autise », géré par le CIAS Vendée Sèvre Autise.

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2022, il est accordé au CIAS Vendée Sèvre Autise l'autorisation de transférer une place d'hébergement temporaire du site de Rives d'Autise vers le site de Maillé.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2022, il est accordé au CIAS Vendée Sèvre Autise l'autorisation de transférer une place d'hébergement permanent du site de Maillé vers le site de Rives d'Autise ;

Article 5 – La capacité autorisée de l'EHPAD multisite « Vendée Sèvre Autise » est fixée à 223 places d'hébergement permanent, 7 places d'hébergement temporaire répartis sur quatre sites selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

numéro FINESS juridique : 850029570
dénomination : C.I.A.S Vendée Sèvre Autise
adresse siège social : 25 rue de la Gare – Oulmes – 85240 RIVES D'AUTISE
code statut : 08

Entités géographiques :**Site de Saint Hilaire des Loges**

numéro FINESS (site principal) : 850002254
dénomination : EHPAD multisite Vendée Sèvre Autise
Site EHPAD « La Moulinotte »
adresse : 15 rue du Peu – 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES
code catégorie établissement : 500
mode fixation des tarifs : 45
code discipline d'équipement : 924
code mode de fonctionnement : 11
code clientèle : 711
capacité autorisée : 93 places d'hébergement permanent

Site de Rives d'Autise

numéro FINESS : 850023045
dénomination : EHPAD multisite Vendée Sèvre Autise
Site EHPAD « Aliénor d'Aquitaine »
adresse : 6 rue des Baraudières – Nieul sur l'Autise
85240 RIVES D'AUTISE
code catégorie établissement : 500
mode fixation des tarifs : 45
code discipline d'équipement : 924
code mode de fonctionnement : 11
code clientèle : 711
capacité autorisée : 64 places d'hébergement permanent

Site de Maillezais

numéro FINESS : 850003484
dénomination : EHPAD multisite Vendée Sèvre Autise
Site EHPAD « Julie Bœuf »
adresse : 12 impasse Julie Bœuf
85240 MAILLEZAIS
code catégorie établissement : 500
mode fixation des tarifs : 45
code discipline d'équipement : 924
code mode de fonctionnement : 11
code clientèle : 711
capacité autorisée : 50 places d'hébergement permanent

Site de Maillé

numéro FINESS : 850003815
dénomination : EHPAD multisite Vendée Sèvre Autise
Site EHPAD « Le Cèdre »
adresse : 9 rue de la Poste
85240 MAILLE
code catégorie établissement : 500
mode fixation des tarifs : 45
code discipline d'équipement : 924-657
code mode de fonctionnement : 11
code clientèle : 711
capacité autorisée : 16 places d'hébergement permanent
7 places d'hébergement temporaire

Article 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 8 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à *Nantes*
Le

11 MARS 2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie**

Florent POUGET

**Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Solidarités et Famille**

Christophe BARON

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

DÉCISION N° 75/2022

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Vu les propositions des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRM NAMO est présidé par l'autorité auprès de laquelle il est placé, à savoir le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant, assisté du responsable des ressources humaines, à savoir le secrétaire général ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les agents dont les noms suivent sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité

et des conditions de travail de la DIRM NAMO, en tant que représentants du personnel :

au titre de CFDT - UNSA

TITULAIRES	SUPPLÉANT·E·S
M. Jean-Charles LE CALVEZ Lycée Professionnel Maritime – Saint-Malo	M. Thierry BENDER Subdivision Phares et Balises - Lézardrieux
M. Christian JACOB Subdivision Phares et Balises - Lézardrieux	Mme Céline DORNEMIN Centre de Sécurité des Navires - Saint Malo
M. Gwenhaël RAUX Subdivision Phares et Balises - Lézardrieux	M. Christian ARZEL Division Infrastructures et Equipements de Sécurité Maritime (DIESM/UAGPB) - Brest

au titre de la CGT

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Catherine GOUZIEN Lycée Professionnel Maritime du Guilvinec	M. Jean-Charles GUERINEAU Centre de Sécurité des Navires – Saint-Nazaire
M. Ludovic LE MIGNANT Subdivision Phares et Balises – Lorient	

au titre de FO

TITULAIRES	SUPPLÉANT·E·S
Francis LEOEUF Subdivision Phares et Balises – Les Sables d’Olonne	M. Julien HAMON Subdivision Phares et Balises – Saint-Nazaire
M. Philippe RAVET Subdivision Phares et Balises – Brest	Mme Patricia HURBAN Division Gens de Mer et Enseignement Maritime - Nantes

au titre de la FSU

TITULAIRES	SUPPLÉANT·E·S
Mme Isabelle MARC Lycée Professionnel Maritime d'Etel	M. Jacques DEVEAUX Lycée Professionnel Maritime d'Etel
Mme Karine LEONE Lycée Professionnel Maritime d'Etel	Mme Pascale BOZEC Lycée Professionnel Maritime du Guilvinec

ARTICLE 3 :

Sont associés aux travaux du CHSCT de manière permanente : le médecin de prévention référent pour la DIRM NAMO ou son représentant, les conseillers de prévention de la DIRM NAMO, l'inspectrice santé et sécurité au travail et la conseillère sociale territoriale référente pour la DIRM NAMO ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Les membres du CHSCT sus-désignés sont nommés pour la durée de la mandature du CHSCT.

ARTICLE 5 :

La décision n° 420/2021 du 2 septembre 2019 est abrogée.

Fait à Nantes, le 25 février 2022

Le Directeur Interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest, par intérim
Président du CHSCT

Yann BECOUARN

Destinataires :

Membres titulaires et suppléants

Copie à :

- ♣ DAM/AM1
- ♣ DRH/RS
- ♣ SG
- ♣ CCE
- ♣ chrono/SEC.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté DRAAF-DREAL n° *51* du *7 mars 2022*
définissant les valeurs moyennes de reliquats azotés utilisables (Ri)
pour l'année culturale 2021-2022 en Pays de la Loire
(réseau RSH régional qualifié)**

Vu la directive n°91-676 du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°2012/DREAL/117 du 03 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour les Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n°35 du 3 mars 2021 portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n°2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Considérant l'avis favorable du groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN) du 28 février 2022 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Réseau RSH régional qualifié

L'annexe 1 du présent arrêté constitue le « réseau RSH régional qualifié annuel » pour les céréales à paille prévu à l'article 2, paragraphe II-3, b) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 sus-visé pour l'année culturale 2021-2022.

Il précise les valeurs moyennes des reliquats utilisables (Ri) par les exploitants dans les équations de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les céréales à paille, dans le cadre de l'établissement de leur plan prévisionnel de fumure.

Une synthèse technique, appui à la lecture de ces documents, est mise à disposition des exploitants et des prestataires sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 MARS 2022

Le préfet,



Didier MARTIN.

ANNEXE 1 : RELIQUATS AZOTES UTILISABLES 2022

Synthèse des reliquats azotés en sortie hiver réalisés à partir des analyses
sur 1568 parcelles sous céréales à paille – Février 2022
(en kgN/ha)

	Texture de sol			Si précédents		
	Sable	Limon	Argile, argile calcaire et marais	Maïs grain et maïs fourrage	Colza	Légumineuses
Sols peu profonds < 30 cm	16	25				
Sols moyennement profonds 30 à 60 cm	30	35		-3	+6	+6
Sols profonds > 60 cm	68			-3	+6	+6

**Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 2022/DREETS/14

**Portant commissionnement pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R6361-2 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- VU l'arrêté N° 2021/SGAR/DREETS/n°59 modifié portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté ministériel n°MTS-0000198221 du 7 mai 2020 portant nomination de madame Marie-Claire RENAULT à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel n°MTS-0000198221 du 7 mai 2020 portant nomination et titularisation de madame Marie-Claire RENAULT dans le corps des attachés de l'administration de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2020/DIRECCTE/237 du 24 décembre 2020 portant formation pratique de Madame Marie-Claire RENAULT pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L.6361-5 du code du travail ;

Arrête

Article 1 :

Madame Marie-Claire RENAULT est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6361-1 à L.6361-5 du code du travail.

Article 2 :

Madame Marie-Claire RENAULT est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Pays de la Loire.

Article 3 :

Madame Marie-Claire RENAULT est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 FEV, 2022

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur du Pôle Entreprises, Emploi et
Compétences,


Adrien KIPPELEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 2022/DREETS/15

**Portant commissionnement pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R6361-2 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- VU l'arrêté N° 2021/SGAR/DREETS/n°59 modifié portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté ministériel n°MTS-0000198216 du 7 mai 2020 portant nomination de madame Isabelle CODBREUIL à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel n°MTS-0000198216 du 7 mai 2020 portant nomination et titularisation de madame Isabelle CODBREUIL dans le corps des attachés de l'administration de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2020/DIRECCTE/236 du 24 décembre 2020 portant formation pratique de Madame Isabelle CODBREUIL pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L.6361-5 du code du travail ;

Arrête

Article 1 :

Madame Isabelle CODBREUIL est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6361-1 à L.6361-5 du code du travail.

Article 2 :

Madame Isabelle CODBREUIL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Pays de la Loire.

Article 3 :

Madame Isabelle CODBREUIL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

25 FEV. 2022

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur du Pôle Entreprises, Emploi et
Compétences,


Adrien KIPPELEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N° 2022/DREETS/IRP/04

**Portant modification de la désignation des membres
du comité technique de service déconcentré**

***LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES***

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et fixant le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au comité technique ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 7 décembre au 14 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté N°2022/DREETS/IRP/01 du 11 janvier 2022 relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré ;

Vu les propositions faites par les organisations syndicales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté N°2022/DREETS/IRP/01 du 11 janvier 2022 relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré est modifié comme suit :

Représentants du personnel – CFDT

Membre suppléant :

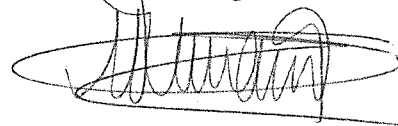
M. Guillaume MAITRE, en remplacement de Mme Marie-Reine CARTRON

ARTICLE 2

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2022

La Directrice régionale,



Marie-Pierre DURAND

Composition du CTSD de la DREETS des Pays de la Loire
(au 1^{er} mars 2022)

1 - Représentants de l'administration

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
présidente, ou son représentant ;

La Secrétaire Générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités, ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Membres titulaires :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE – UFSE CGT

M. Christophe MARTIN

M. Youssef EL MAMDOUHI

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

M. Jacques EBOKO EBOKO

Mme Claire RIVIERE

Syndicat C.F.D.T.

M. Edouard MEIGNAN

Syndicat F.O.

Mme Stéphanie DARRIGRAND

Membres suppléants :

Syndicat SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE – UFSE CGT

Mme Nathalie BARRIER

M. Frédéric MORGAN

Syndicat U.N.S.A. FONCTION PUBLIQUE

Mme Barbara BALLEJOS

M. Bernard LE BOURSICAUD

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE

Syndicat F.O.

M. Laurent AUTRET

Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DETS 44/04 du 3 mars 2022

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Intérim assuré par Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,

Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,

Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,

Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,

Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,

Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCAS Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : Intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
- Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
- Section UC3-2 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC3-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC4-1 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
- Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
- Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
- Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
- Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
- Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
- Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
- Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
- Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
- Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-6 : Le responsable d'unité de contrôle

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi en unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.
Section UC4-1	L'inspecteur du travail de l'UC4-2	Pour les établissements suivants : Coiffure Tendance, 44 route de Sainte Luce 44300 NANTES AEFS Blanche de Castille, 43 boulevard Jules Verne 44071 NANTES

Gestion des intérimis

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

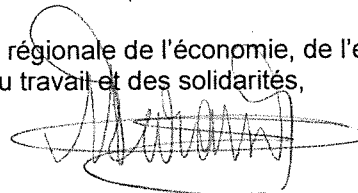
La présente décision annule et remplace la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/56 du 23 décembre 2021 à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 mars 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Pierre DURAND', written over a horizontal line.

Marie-Pierre DURAND.

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif du 8 mars 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu la modification de désignation formulée par la Fédération nationale des autoentrepreneurs (FNAE),

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'arrêté du 11 février 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des autoentrepreneurs (FNAE), le siège de membre suppléant de Madame Claire LARBAOUI est déclaré vacant.

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 8 mars 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2022/08

Portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
chancelier des Universités

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2021/043 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2021/070 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier ;
- VU l'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/2071 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 est modifié comme suit :

Lire à compter du 21 février 2022 :

Direction des examens et concours (DEC)



Monsieur Benjamin BELLY
Chef de bureau à la direction des examens et concours

Lire à compter du 1^{er} mars 2022 :

Direction des examens et concours (DEC)

Monsieur Jean-Eudes AYMER
Directeur des examens et concours

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme suit :

PRENOM - NOM	FONCTION	SIGNATURE
Benjamin BELLY	Chef de bureau à la direction des examens et concours	
Jean-Eudes AYMER	Directeur des examens et concours	

Article 3 : La subdélégations ainsi accordée sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 février 2022



William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2022/08

Portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
chancelier des Universités

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2021/043 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2021/070 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier ;
- VU l'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/2071 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 est modifié comme suit :

Lire à compter du 21 février 2022 :

Direction des examens et concours (DEC)



Monsieur Benjamin BELLY
Chef de bureau à la direction des examens et concours

Lire à compter du 1^{er} mars 2022 :

Direction des examens et concours (DEC)

Monsieur Jean-Eudes AYMER
Directeur des examens et concours

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme suit :

PRENOM - NOM	FONCTION	SIGNATURE
Benjamin BELLY	Chef de bureau à la direction des examens et concours	
Jean-Eudes AYMER	Directeur des examens et concours	

Article 3 : La subdélégations ainsi accordée sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 février 2022



William MAROIS



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2022/12 portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/045 modifié du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de
Nantes, chancelier des Universités

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/029 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes,
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2021 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2021/045 est modifié comme suit :

Au lieu de :
Monsieur FOREST,
Directeur des examens et concours

Lire :
Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur des examens et concours

Au lieu de :
Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur adjoint des examens et concours

Lire :
Poste vacant
Directeur adjoint des examens et concours

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021/045 modifié du 1^{er} septembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} mars 2022



William MAROIS

